

Association du Baseball Mineur Chaudière Est

Breakeyville + Charny + St-Lambert-de-Lauzon

ABMCE

Statuts et règlements

Octobre 2004

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - IDENTIFICATION	1
ARTICLE 1. NOM ET TERRITOIRE	1
ARTICLE 2. ENREGISTREMENT DE LA CORPORATION	1
ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 4. BUTS ET OBJECTIFS	1
ARTICLE 5. AFFILIATION ET JURIDICTION	2
CHAPITRE II - LES MEMBRES.....	2
ARTICLE 6. ADMISSIBILITE ET CATEGORIES	2
ARTICLE 7. CONTRIBUTIONS (INSCRIPTIONS).....	2
ARTICLE 8. SUSPENSION ET EXPULSION.....	3
CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	3
ARTICLE 9. COMPOSITION.....	3
ARTICLE 10. REUNIONS	3
ARTICLE 11. POUVOIRS.....	3
CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
ARTICLE 12. COMPOSITION	4
ARTICLE 13. REUNIONS:	4
ARTICLE 14. POUVOIRS.....	4
ARTICLE 15. PRESIDENT(E).....	5
ARTICLE 16. VICE-PRESIDENT(E).....	5
ARTICLE 17. SECRETAIRE.....	5
ARTICLE 18. TRESORIER – TRESORIERE	6
ARTICLE 19. DELEGUE(E) A LA ZONE.....	6
ARTICLE 20. REGISTRAIRE	6
ARTICLE 21. RESPONSABLE DES ARBITRES ET MARQUEURS.....	6
ARTICLE 22. RESPONSABLE DES ENTRAINEURS	7
ARTICLE 23. DIRECTEURS ET DIRECTRICES	7
CHAPITRE V - PROCÉDURES CONCERNANT LES ÉLECTIONS DES OFFICIERS.....	7
ARTICLE 24. ÉLECTIONS	7
ARTICLE 25. DEBUT DE FONCTION	8
ARTICLE 26. DEMISSIONS	8
CHAPITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	8
ARTICLE 27. MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS	8
CHAPITRE VII - CRÉATION ET AJOUT	9
ARTICLE 28. CREATION.....	9
ARTICLE 29. AJOUT	9
CHAPITRE VIII - DISSOLUTION.....	9
ARTICLE 30. DISSOLUTION.....	9
ANNEXE A - RÉPARTITION DES ACTIFS À LA CRÉATION DE L'ABMCE.....	10
ANNEXE B - RÉPARTITION DES ACTIFS À L'AJOUT DU TERRITOIRE DE ST-LAMBERT-DE-LAUZON DANS L'ABMCE	10

STATUTS ET RÉGLEMENTS DE L'ABMCE

CHAPITRE I - IDENTIFICATION

Article 1. Nom et territoire

- 1.1 Le nom est : L'Association du Baseball Mineur Chaudière Est, ci-après dénommée par le sigle ABMCE. Elle regroupe les résidents des secteurs de Breakeyville et Charny de la ville de Lévis ainsi que ceux de la municipalité de St-Lambert-de-Lauzon.

Article 2. Enregistrement de la corporation

- 2.1 L'association est incorporée en vertu de la loi 023 sur les compagnies, partie 3, sous la forme juridique d'Association Personnifiée personne morale et immatriculée le 1995-02-07. Le numéro d'enregistrement est le **1142371047** (matricule NEQ – Numéro d'Entreprise du Québec).

Article 3. Siège social

- 3.1 Le siège social de l'Association du Baseball Mineur Chaudière Est, est situé au 8001, avenue des Églises, Charny, QC, G6X 1X5.

Article 4. Buts et objectifs

- 4.1 Encourager, promouvoir et organiser le développement du baseball sur le territoire (réf.: Article 1).
- 4.2 Administrer et contrôler le baseball dans le territoire (réf.: Article 1).
- 4.3 Recruter les instructeurs, entraîneurs, dirigeants et voir à leur formation avec la Fédération du Baseball Amateur du Québec (FBAQ).
- 4.4 S'assurer que les arbitres et les marqueurs rencontrent les exigences de la FBAQ.
- 4.5 Respecter et voir à faire respecter les buts et les objectifs de la ligue et de la zone avec laquelle l'ABMCE est affiliée.

Article 5. Affiliation et juridiction

- 5.1 L'Association du Baseball Mineur Chaudière Est est affiliée et est sous la juridiction de la FBAQ. Elle est assujettie aux règles et règlements de cette corporation.

CHAPITRE II - LES MEMBRES

Article 6. Admissibilité et catégories

- 6.1 **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**
- 6.1.1 Être parent ou tuteur de joueurs, joueuses.
 - 6.1.2 Payer la cotisation (inscription) fixée par le Conseil d'Administration.
 - 6.1.3 Adhérer aux présents statuts et s'être conformé aux règlements de l'ABMCE.
- 6.2 **MEMBRE ACTIF**
- Tout parent de joueur, joueuse domicilié dans le territoire (réf.: Article 1) peut devenir membre actif, en se conformant à toutes les conditions d'admission décrétées par résolution ou règlement du C.A., le tout dépendamment des dispositions du présent règlement relatif à l'article 9 des statuts et règlements de l'ABMCE. Seul ceux qui auront acquitté leur contribution (inscription) seront considérés comme membres actifs en règle. Chaque membre actif aura droit de vote aux assemblées.
- 6.3 **MEMBRE COLLABORATEUR**
- Toute personne pourra devenir membre collaborateur «sur demande» à cette fin et sur «acceptation unanime du conseil d'administration», le tout subordonnement aux dispositions de l'article 9 du présent règlement. Chaque membre collaborateur aura les mêmes droits que le membre actif, sans contribution spécifique.

Article 7. Contributions (inscriptions)

- 7.1 Les contributions (inscriptions) qui devront être versées par ses membres à l'ABMCE seront établies et payables à la date ou aux périodes déterminées par résolution du C.A.

Article 8. Suspension et expulsion

- 8.1 Le C.A. pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition que ce soit des Statuts et Règlements ou résolution de l'Association ou dont la conduite, activités ou cas grave (ex.: agression sexuelle) sont jugés nuisibles à l'Association. La décision du C.A. à cette fin sera finale et sans appel à moins d'avis juridique contraire. Le C.A. est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il aura déterminée.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9. Composition

- 9.1 L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'ABMCE présents lors d'une assemblée dûment convoquée.

Article 10. Réunions

- 10.1 La réunion de l'assemblée générale annuelle des membres de l'ABMCE se tiendra à la fin de chaque saison, à la date, lieu et heure fixés par le C.A., une date n'excédant pas le 30 octobre.
- 10.2 Le quorum de l'assemblée générale des membres sera composé des membres en règle présents à ladite réunion.
- 10.3 L'avis de la tenue de l'assemblée générale annuelle devra être affiché au moins cinq jours avant la date fixée et diffusée selon les moyens décidés par le C.A.

Article 11. Pouvoirs

- 11.1 L'Association est administrée par l'assemblée générale annuelle de ses membres, sous la direction du C.A.
- 11.2 En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :
- 11.2.1 Préparer les rapports sur leur gestion et les présenter une fois par année.
- 11.2.2 Déterminer par règlement tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement interne.

- 11.2.3 Pouvoir modifier les présents statuts et établir des règlements généraux.
- 11.2.4 Élire les membres du conseil d'administration nécessaires au bon fonctionnement de l'ABMCE de même qu'un vérificateur si besoin il y a.
- 11.2.5 Discuter sur tout autre point à l'ordre du jour.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12. Composition

- 12.1 Le C.A. se compose principalement des officiers suivants :
 - 12.1.1 Un(e) président(e)
 - 12.1.2 Un(e) vice-président(e)
 - 12.1.3 Un(e) secrétaire
 - 12.1.4 Un(e) trésorier(ère)
 - 12.1.5 Un(e) délégué(e) à la Zone
 - 12.1.6 Un(e) registraire
 - 12.1.7 Un(e) responsable des arbitres et marqueurs
 - 12.1.8 Un(e) responsable des entraîneurs
 - 12.1.9 Directeurs et directrices permettant l'atteinte de leur mission

Article 13. Réunions

- 13.1 Le C.A. se réunit aussi souvent que requis à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par le (la) président(e).
- 13.2 Le quorum pour la réunion du C.A. est de 50% plus un (1) des officiers.

Article 14. Pouvoirs

- 14.1 Le conseil d'administration de l'ABMCE a plein pouvoir d'administration et de gestion des membres de l'ABMCE, en particulier, les pouvoirs suivants :
 - 14.1.1 Représenter l'association, nommer les sous-comités ou employer des personnes pour la réalisation de tâches spéciales ou spécifiques.
 - 14.1.2 Autoriser les encaissements et les déboursés d'argent.
 - 14.1.3 Définir et expliquer toutes les dispositions de la constitution des Statuts et Règlements de l'ABMCE.
 - 14.1.4 Négocier des ententes avec d'autres organismes pour des affaires d'intérêt

mutuel et représenter l'ABMCE auprès des instances municipales ou autres.

- 14.1.5 Autoriser toutes procédures légales et/ou autres dans l'intérêt de l'ABMCE.
- 14.1.6 suspendre tout membre pour violation ou présumée violation à la constitution, aux statuts et règlements ou pour une conduite nuisible au baseball mineur, et ce, pour toute la durée des procédures civiles ou légales ou pour un minimum de trente (30) jours pour offense moindre.
- 14.1.7 Relever ou renvoyer, aux termes et conditions appropriées, toutes suspensions ou toutes punitions qui ont été imposées.
- 14.1.8 Signer les chèques.

Article 15. Président(e)

- 15.1 Les attributions du (de la) président(e) sont les suivantes :
 - 15.1.1 Présider aux réunions du C.A. et assemblées générales, diriger les débats, préciser la question émise si nécessaire. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
 - 15.1.2 Ordonner la convocation des réunions du C.A., représenter l'ABMCE dans ses actes officiels.
 - 15.1.3 Donner lecture de toute correspondance lors des réunions du C.A.
 - 15.1.4 Surveiller l'exécution des règlements et décisions de l'assemblée générale ainsi que du conseil d'administration.

Article 16. Vice-Président(e)

- 16.1 Les attributions du (de la) vice-président(e) sont les suivantes :
 - 16.1.1 Lorsque le (la) président(e) est absent(e) ou dans l'incapacité d'agir, le (la) vice-président(e) le ou la remplace et exerce ses pouvoirs.
 - 16.1.2 Assister le (la) président(e) dans tous ses pouvoirs présidentiels.
 - 16.1.3 Exercer tout autre fonction que lui assigne le (la) président(e).

Article 17. Secrétaire

- 17.1 Les attributions du ou de la secrétaire :
 - 17.1.1 Rédiger, lire et inscrire dans un registre les présences, le procès-verbaux des assemblées générales, du C.A. de l'ABMCE.
 - 17.1.2 À la demande du ou de la président(e), convoquer les assemblées générales ou réunions de l'ABMCE.

- 17.1.3 Rédiger et expédier toute la correspondance de l'ABMCE en gardant une copie de toutes les lettres.
- 17.1.4 Garder et conserver toutes les archives du C.A.
- 17.1.5 Exercer toute autre fonction que lui assigne le C.A.

Article 18. Trésorier – Trésorière

- 18.1 Les attributions du trésorier ou de la trésorière sont les suivantes :
 - 18.1.1 Percevoir les cotisations et redevances des membres, ainsi que tous les autres revenus et dépenses de l'ABMCE et en donner quittance.
 - 18.1.2 Tenir un livre de comptabilité; indiquant les recettes et déboursés de l'ABMCE.
 - 18.1.3 Signer conjointement avec une des personnes nommées par le C.A., les chèques. Il ou elle doit produire un rapport financier trimestriel au C.A. et préparer le bilan financier pour l'assemblée annuelle des membres de l'Association.
 - 18.1.4 Exercer toute autre fonction que lui assigne le C.A.

Article 19. Délégué(e) à la Zone

- 19.1 Les attributions du ou de la délégué(e) à la zone sont les suivantes :
 - 19.1.1 Représenter l'ABMCE lors des réunions de zone. Il ou elle est membre de la zone.
 - 19.1.2 Faire rapport au C.A. de la réunion de la zone. Il ou elle peut se faire remplacer par un ou une substitut nommé(e) par le C.A.
 - 19.1.3 Il ou elle est lié(e) à la ligne de conduite de l'ABMCE vis-à-vis la zone.

Article 20. Registraire

- 20.1 Les attributions du ou de la registraire sont les suivantes :
 - 20.1.1 Responsable de l'inscription des joueurs et joueuses dans l'ABMCE, il a la responsabilité de distribuer et recueillir les fiches d'inscription.
 - 20.1.2 Responsable de l'enregistrement des joueurs et joueuses au niveau de la ligue et de la FBAQ.
 - 20.1.3 Exercer toute autre fonction que lui assigne le C.A.

Article 21. Responsable des arbitres et marqueurs

- 21.1 Les attributions du responsable des arbitres et marqueurs sont les suivantes :
 - 21.1.1 Recruter les arbitres et marqueurs.
 - 21.1.2 Répartir équitablement les parties entre les arbitres et marqueurs
 - 21.1.3 Vérifier l'assiduité et transmettre au trésorier la facturation mensuelle.

Article 22. Responsable des entraîneurs et/ou responsable de niveaux

- 22.1 Les attributions du responsable des entraîneurs sont les suivantes :
- 22.1.1 Soumettre au C.A. une liste de candidatures potentielles d'entraîneurs.
 - 22.1.2 S'assurer de la formation des entraîneurs, donnée par la FBAQ.
 - 22.1.3 S'assurer du bon comportement des entraîneurs envers les jeunes.
 - 22.1.4 Exercer toute autre fonction que lui assigne le C.A.

Article 23. Directeurs et Directrices

- 23.1 Ce sont des officiers qui prennent part à toutes les réunions du C.A. et qui participent activement au bon fonctionnement des activités. Ils ont une responsabilité spécifique comme par exemple :
- 23.1.1 Responsable du terrain.
 - 23.1.2 Responsable des équipements.
 - 23.1.3 Responsable du comité de discipline.
 - 23.1.4 Responsable du comité des finances.
 - 23.1.5 Responsable de la sécurité.
 - 23.1.6 Responsable des relations publiques et du site internet.
 - 23.1.7 Responsable du Tournoi Chaudière
 - 23.1.8 Responsable du développement.
 - 23.1.9 Responsable des projets spéciaux (Camp, ventes de hotdog etc)
 - 23.1.10 Autres

**CHAPITRE V - PROCÉDURES CONCERNANT LES ÉLECTIONS
DES OFFICIERS**

Article 24. Élections

- 24.1 L'élection des officiers, qui formeront le C.A. de l'ABMCE, a lieu lors de l'assemblée générale annuelle.
- 24.2 L'assemblée générale doit alors se nommer un président ou une présidente d'élection et un ou une secrétaire d'élection.
- 24.3 Lors de cette assemblée générale annuelle, les membres éliront un nombre suffisant d'officiers afin de permettre le bon fonctionnement du C.A. (un nombre minimum de 8 est suggéré). Un officier peut combler un ou plusieurs postes s'il le désire. Une attention particulière doit être apportée à la représentation minimale de

chaque secteur résidentiel (un nombre de 2 par secteur est suggéré), cette représentativité pouvant également être basée sur le prorata du nombre d'inscriptions dans chacun des secteurs.

- 24.4 Le poste de Président ou Présidente devra être soumis au vote lors de l'Assemblée générale annuelle et octroyé au candidat/candidate qui aura remporté un nombre de votes majoritaire, soit 50% plus un.

Article 25. Début et durée de fonction

- 25.1 Les officiers sont élus pour un mandat d'un an et entrent en fonction aussitôt l'élection terminée. Mis à part le poste de Président/Présidente, les officiers élus peuvent attendre la première réunion régulière du C.A. pour la distribution des postes respectifs entre eux. En cas de vacance d'un poste d'officier, le C.A. voit à combler le poste dans les meilleurs délais. Ce nouvel officier demeure en fonction jusqu'aux élections annuelles.

Article 26. Démissions

- 26.1 Les officiers de l'ABMCE ont le droit de se faire relever de leur charge après en avoir avisé le président ou la présidente. Cette démission devra être ratifiée par le Conseil d'administration.
- 26.2 En cas de vacance d'un poste d'officier, le C.A. voit à combler le poste dans les meilleurs délais. Ce nouvel officier demeure en fonction jusqu'aux élections annuelles.

CHAPITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 27. Modifications des statuts et règlements

- 27.1 Toute proposition ayant pour objet de modifier les présents statuts et règlements de façon complète ou partielle doit être précédée d'un avis de proposition fait d'une façon écrite ou verbale lors d'une réunion du C.A. afin de devenir une proposition lors de l'assemblée générale des membres.

CHAPITRE VII - CRÉATION ET AJOUT

Article 28. Création

- 28.1 Au moment de la création, l'actif de l'ABMCE sera constitué des équipements et de l'apport monétaire de l'Association du Baseball Mineur de Charny et de l'Association du Baseball Mineur de Breakeyville.
- 28.2 Au moment de la création, la quote-part de chacune des Associations est établie selon le pourcentage de l'apport total de chacune des associations par rapport au nouvel actif de l'ABMCE (voir annexe A). Finalement, cette quote-part a été établie à 50% pour chacune des associations.

Article 29. Ajout

- 29.1 En septembre 2003, à l'ajout de l'Association du baseball mineur de St-Lambert-de-Lauzon à l'ABMCE, la quote-part de l'A.B.M. de St-Lambert a été établie à 33% par rapport à celle de l'ABMCE (voir Annexe B).

CHAPITRE VIII - DISSOLUTION

Article 30. Dissolution

- 30.1 La dissolution volontaire de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale «extraordinaire» des membres, laquelle assemblée sera convoquée à cet effet. Au cours de cette assemblée sera votée la dissolution à la majorité des quatre cinquième (4/5) des membres présents. Ainsi les actifs de l'association devront être liquidés et toutes les dettes payées s'il y a lieu. Les surplus seront redistribués en parts égales aux membres actifs et les joueurs.

Modifié et approuvé à **Breakeyville** ce **06^{ième}** jour du mois de **octobre** de l'année 2004 lors de l'Assemblée Générale Annuelle de l'ABMCE.

ANNEXE A

Répartition des actifs à la création de l'ABMCE en Novembre 2001

Bilan des actifs	ABMC (Charny)	ABMB (Breakeyville)
Équipement	11 109,40 \$	11 174,00 \$
Monétaire	550,00 \$	550,00 \$
Sous-total	11 669,40 \$	11 724,00 \$
TOTAL	23 383,40 \$	

ANNEXE B

Répartition des actifs à l'ajout de St-Lambert-de-Lauzon dans l'ABMCE en Septembre 2003

Bilan des actifs	ABMCE (Breakeyville et Charny)	ABMSt-L (St-Lambert-de-Lauzon)
Équipement	17 600 \$	8 800 \$
Monétaire	3 800 \$	1 900 \$
Sous-total	21 400 \$	10 700 \$
TOTAL	32 100 \$	